



## D E L I B E R A T I O N du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: **38**  
 Nombre de membres présents : **30**  
 Nombre de votants : **35**  
 Date de convocation : **06/02/2018**

L'an **Deux Mille DIX-HUIT** le 13 Février, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M.René OLIVE, Président.

**OBJET : VOTE PRODUIT TAXE GEMAPI 2018**

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) - TAURINYA, LLOBET (Brouilla) - CHINAUD (Calmeilles) - LEHOUSSINE (Camélas) - CHEREZ (Castelnou) – PUJOL, CRUCQ (Fourques) - TOURNE (Llauro) - MAURAN (Montauriol) - VILA (Oms) - BELLEGARDE (Passa) - PUIG (Sainte Colombe) - FERRER (Terrats) - OLIVE, GONZALEZ, LAVAIL, LEMORT, VOISIN, MON, BERNADAC, PEREZ, FERRER, BATALLER-SICRE (Thuir) – LESNE (Tordères) – AMOUROUX (Tresserre) - ATTARD, ALBERT (Trouillas) - PERALBA (Villemolaque).

Procurations :

A.DOUTRES (Caixas) à L.BERNARDY  
 A.BOURRAT (Thuir) à N.GONZALEZ  
 D.RUIZ (Thuir) à N.MON  
 S.RAYNAL (Thuir) à B.BATALLER-SICRE  
 G.FLACHAIRE (Villemolaque) à J.C.PERALBA

Absent:

P.MAURY (Thuir)  
 B.COUSSOLLE (Trouillas)  
 R.NOURY (St-Jean-Lasseille)

Certifié exécutoire

Publié ou Notifié

le

**Madame Jeanine ALBERT** est élue secrétaire de séance.

Le compte rendu de la dernière séance du Conseil est adopté à l'unanimité.

**TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS : FIXATION DU PRODUIT 2018 DE LA TAXE GEMAPI**

**VU** la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles) introduisant la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

**VU** la loi NOTRe du 7 août 2015 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) précisant la mise en place de la compétence GEMAPI et en affectant l'exercice de la compétence aux EPCI ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriale ;

**VU** l'article 1530 bis du Code Général des Impôts définissant les modalités d'institution de la taxe GEMAPI par les EPCI à fiscalité propre compétents et de fixation de son produit

**VU** la délibération n°102/2017 du 9 Novembre 2017, approuvant le prise de cette compétence par la Communauté de Communes des Aspres (loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe).

Le Président **RAPPELLE** à l'Assemblée que la loi MAPTAM permet aux EPCI à fiscalité propre exerçant la compétence GEMAPI d'instituer une taxe facultative plafonnée à 40€ par habitant et par an, afin de ne pas pénaliser leur budget principal pour l'exercice de cette compétence;

Il **PRECISE** que l'EPCI disposant de la compétence et instituant la taxe, la perçoit en lieu et place des communes membres sur l'ensemble de son territoire sous réserve d'en fixer annuellement le produit par délibération dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis soit, avant le 1er octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Il **INDIQUE** que par dérogation aux articles 1530bis et 1639 A bis du CGI, la date limite de vote du taux de la taxe et de son produit pour les impositions dues au titre de 2018 a été fixée au 15 Février 2018 pour les EPCI compétents à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018.

Il **RAPPELLE** que le produit de cette taxe est obligatoirement et uniquement affecté aux dépenses attachées à l'exercice de cette compétence, dont dépenses et recettes doivent être soit retracées dans un budget annexe, soit faire l'objet d'une comptabilité analytique dans le budget principal.

Il **INDIQUE** que la Communauté de Communes des Aspres étant compétente, son Conseil Communautaire, organe délibérant, est appelé à fixer le produit 2018 de cette taxe dite GEMAPI.

Il **PRECISE** que seul le montant des contributions aux syndicats compétents auxquels la Communauté adhère par substitution de ses communes, constituera la charge à assumer par la communauté, pour un montant de 180 054,35 euros pour l'année 2018.

Il **PRECISE** que l'ensemble des conditions étant respectées, tant sur le fléchage de la recette, que sur le montant maximum à voter par habitant,

Il **PROPOSE** au Conseil de fixer le produit attendu de la taxe GEMAPI 2018 tel que précisé ci-dessus, d'inscrire la recette correspondante au Budget Principal et de l'autoriser à signer tout acte utile.

Le Conseil Communautaire,  
Oui l'exposé de son Président,  
Après en avoir valablement délibéré  
A l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés

**DECIDE d'arrêter** le produit 2018 de la Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dite TAXE GEMAPI à 180 054,35€.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

066-246600449-20180213-03-18PdtGEMAPI-DE

**PREND NOTE** que le vote du produit attendu devra être revu tous les ans et faire l'objet d'une délibération avant le 1er Octobre de l'année suivante ;

Réception par le préfet : 16/02/2018

**CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Ainsi FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

Le Président  
**Rebe OLIVE**

